



1^{re} **expédition**

815

PE16.024621-LAE

Définitif et exécutoire le 30.05.23
L'atteste, le greffier : po. Manara-Hilka

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Décision du 23 novembre 2017

Composition : M. MAILLARD, président
MM. Meylan et Perrot, juges
Greffier : M. Glauser

Art. 3 al. 2 et 56 let. f CPP

Statuant sur la demande de récusation déposée le 18 novembre 2017 par Daniel CONUS à l'encontre de Laurence Brenlla, Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, dans la cause n° PE16.024621-LAE, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. Par acte du 5 décembre 2016, Michel Tinguely a déposé plainte pénale contre Marc-Etienne Burdet et Daniel Conus en raison d'atteintes à l'honneur dont il serait l'objet sur les sites Internet détenus et/ou administrés par les prénommés.

administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est donc compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par Daniel Conus à l'encontre de Laurence Brenlla, Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]).

2.

2.1 L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. Pour sa part, sa lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou du magistrat concerné, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 1B_202/2013 du 23 juillet 2013 consid. 2.1.2; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2).

2.2 La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B_629/2011 précité consid. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; ATF 134 I 20 consid. 4.2; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1).

3.2 En l'espèce, il apparaît que le requérant multiplie devant le Ministère public et les tribunaux de première instance, respectivement la Cour de céans, les requêtes de récusation manifestement mal fondées et abusives. Ce faisant, il complique inutilement le cours ordinaire de la procédure pénale, alors que tel n'est manifestement pas le but de l'institution de la récusation. Il ne dispose à l'évidence d'aucun intérêt légitime à répéter des procédés d'emblée voués à l'échec. Dans ces conditions, l'attention du requérant est attirée sur le fait qu'à l'avenir, s'il dépose de nouvelles requêtes de récusation pour des griefs identiques dont le mal fondé est manifeste, il ne sera pas entré en matière sur sa requête et les frais seront mis à sa charge.

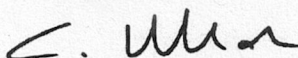
4. Au vu de ce qui précède, la demande de récusation présentée le 18 novembre 2017 par Daniel Conus à l'encontre de la Procureure Laurence Brenlla, doit être rejetée.

Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP)

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I. La demande de récusation présentée le 18 novembre 2017 par Daniel Conus à l'encontre de la Procureure Laurence Brenlla est rejetée.
- II. Les frais de décision, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de Daniel Conus.
- III. La décision est exécutoire.

Le président :



Le greffier :

